

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE

N° 24 –1171

ARRETÉ

fixant le prix de journée applicable aux lieux de vie et d'accueil
de la société Tandem Educadis pour la période 2024 - 2027

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L3211-1;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les titres I et II – livre I (partie législative), le titre II – livre II et titres I, II, III, V – livre III (parties législative et réglementaire), et notamment l'article L.312-1 modifié ;

VU l'arrêté n°24-670 du 6 mars 2024 portant autorisation délivrée à la SARL Tandem Educadis Groupe à gérer un lieu de vie et d'accueil à caractère expérimental « Tandem 17 Chermignac Le Grand Domaine » à Chermignac (17)

VU l'arrêté n°24-671 du 6 mars 2024 portant autorisation délivrée à la SARL Tandem Educadis Groupe à gérer un lieu de vie et d'accueil à caractère expérimental « Tandem 17 Chermignac » à Chermignac (17)

VU l'arrêté n°24-672 du 6 mars 2024 portant autorisation délivrée à la SARL Tandem Educadis Groupe à gérer un lieu de vie et d'accueil à caractère expérimental « Tandem 17 Dompierre-sur-Charente 1 » à Dompierre-sur-Charente (17)

VU l'arrêté n°24-673 du 6 mars 2024 portant autorisation délivrée à la SARL Tandem Educadis Groupe à gérer un lieu de vie et d'accueil à caractère expérimental « Tandem 17 Dompierre-sur-Charente 2 » à Dompierre-sur-Charente (17)

VU l'arrêté n°24-674 du 6 mars 2024 portant autorisation délivrée à la SARL Tandem Educadis Groupe à gérer un lieu de vie et d'accueil à caractère expérimental « Tandem 17 Gémozac » à Gémozac (17)

VU l'arrêté n°24- du 2024 portant autorisation délivrée à la SARL Tandem Educadis Groupe à gérer un lieu de vie et d'accueil à caractère expérimental « Tandem 17 Lorignac » à Lorignac (17)

Sur proposition de la Directrice de l'enfance et de la famille ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Les forfaits journaliers des lieux de vie et d'accueil de la société Tandem 17 sont fixés comme suit :

Lieu de vie	Forfait journalier de base (a)	Forfait journalier complémentaire (b)	Forfait journalier global (a + b)
Tandem 17 Chermignac	14,5	17	31,5
Tandem 17 Chermignac Le Grand Domaine	14,5	17	31,5
Tandem 17 Dompierre-sur-Charente 1	14,5	17	31,5
Tandem 17 Dompierre-sur-Charente 2	14,5	17	31,5
Tandem 17 Gémozac	14,5	17	31,5
Tandem 17 Lorignac	14,5	17	31,5

Ces forfaits sont exprimés en coefficients de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 2

Lors d'un renouvellement tarifaire, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R351-15 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être exercés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la présente décision ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur général de Tandem Educadis Groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département,

Fait à La Rochelle, le 26/04/2024

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,
Pour la Présidente du Département,
La Conseillère départementale déléguée
à la Petite Enfance,
à la Prévention et à la Protection de l'Enfance,

Marie-Christine BUREAU

